



**Décision d'approbation de modèle  
n° 00.00.861.004.1 du 1<sup>er</sup> septembre 2000**

**Sonomètre BRÜEL & KJAER modèle 2236  
(classe 1)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

**FABRICANT :**

BRÜEL & KJAER – 2850 Naerum – DANEMARK

**DEMANDEUR :**

SPECTRIS France SA – Division BRÜEL & KJAER – 46, rue du Champoreux – BP 33 -  
91541 MENNECY CEDEX

**OBJET :**

La présente décision complète les décisions n° 97.00.861.001.1 du 20 mai 1997 <sup>(1)</sup>  
et n° 97.00.861.002.1 du 30 juillet 1997 <sup>(2)</sup> relatives au sonomètre BRÜEL & KJAER modèle 2236.

**CARACTERISTIQUES :**

Le sonomètre BRÜEL & KJAER modèle 2236 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par la nature de ses accessoires.

Les accessoires suivants sont disponibles en option :

- un écran anti-vent de marque BRÜEL & KJAER référencé UA 0237,
- un câble d'extension du microphone de marque BRÜEL & KJAER référencé AO 0561, d'une longueur nominale égale à 3 m,
- un câble d'extension du microphone de marque BRÜEL & KJAER référencé AO 0560, d'une longueur nominale égale à 10 m,
- un dispositif d'adaptation pour des mesures en extérieur BRÜEL & KJAER référencé UA 1404.

Lorsqu'ils sont présents, les accessoires précités font partie du champ d'application de l'approbation de modèle.

L'utilisation d'une combinaison de câbles d'extension du microphone est possible dans la limite d'une longueur maximale d'extension égale à 30 m.

Les autres caractéristiques sont identiques à celles du modèle approuvé par les décisions précitées.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision sont identiques à ceux fixés par la décision n° 97.00.861.001.1 précitée.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :**

Les modalités d'exécution des vérifications concernant les essais systématiques à effectuer en vérification primitive, en vérification périodique et en vérification après réparation ou modification, sont identiques à celles définies en annexe à la décision n° 97.00.861.002.1 précitée.

**DEPOT DE MODELE :**

Les plans et schémas sont déposés, pour la sous-direction de la métrologie, au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DA 13-1702, chez le fabricant et chez le demandeur.

Le demandeur doit également déposer les documents ou éléments descriptifs concernant les accessoires auprès des laboratoires agréés pour les vérifications.

**VALIDITE :**

La présente décision est valable jusqu'au 7 avril 2007.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale,  
et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie : octobre 1997, page 555,

(2) Revue de métrologie : octobre 1997, page 605.